

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)

La Constitution du Canada permet-elle à notre gouvernement d'expulser un réfugié vers un pays où il ou elle risque la torture ou la mort? Le terme « terrorisme » et l'expression « danger pour la sécurité du Canada » sont-ils imprécis au point d'être inconstitutionnels? La procédure d'expulsion requise par la *Loi sur l'immigration* est-elle constitutionnelle?

Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada conclut que le pouvoir discrétionnaire du ministre dans les affaires d'expulsion impliquant un risque de torture doit être exercé conformément aux principes de justice fondamentale garantis à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que généralement la ministre doit refuser d'expulser l'individu lorsque la preuve démontre l'existence d'un risque sérieux de torture. Toutefois, les juges acceptent que, dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture pourrait être justifiée au terme du processus de pondération exigé par l'article 7 ou en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

L'analyse, servant à décider s'il y a ou non atteinte aux principes de justice fondamentale, met en balance l'intérêt légitime et impérieux du Canada à combattre le terrorisme et les droits du réfugié. Cependant, la Cour confirme que la torture est une pratique si répugnante que le processus de pondération sera rarement favorable à l'expulsion.

En ce qui concerne le terme « terrorisme » et l'expression « danger pour la sécurité du Canada », qui soit dit en passant ne sont pas définis dans la *Loi*, les juges décident qu'ils ne sont pas imprécis au point d'être inconstitutionnels.

La procédure d'expulsion prescrite dans la *Loi sur l'immigration*, quant à elle, est valide tant et aussi longtemps qu'elle est appliquée conformément à certaines garanties procédurales. Dans les faits, « [s]i le réfugié établit l'existence d'une possibilité réelle de torture, la ministre doit lui communiquer tous les renseignements et conseils qu'elle a l'intention de prendre en compte, elle doit lui donner la possibilité de présenter des observations écrites pour les réfuter et elle doit exposer des motifs écrits répondant à ces observations. » (voir le paragraphe 127)

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada.

Numéro 7, le 26 novembre 2003
Institut Joseph-Dubuc, 2003-2004

L'Institut Joseph-Dubuc tient à remercier le Programme de contestation judiciaire du Canada de sa précieuse collaboration.